

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAFIL (ex-LSA)

10 RUE DU TRIEU DU QUESNOY
PARC D'ACTIVITES DE ROUBAIX EST
59115 Leers

Références : -
Code AIOT : 0007002462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement DRAFIL (ex-LSA) implanté 10 RUE DU TRIEU DU QUESNOY PARC D'ACTIVITES DE ROUBAIX EST 59115 LEERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAFIL (ex-LSA)
- 10 RUE DU TRIEU DU QUESNOY PARC D'ACTIVITES DE ROUBAIX EST 59115 LEERS
- Code AIOT : 0007002462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique et commercialise des articles destinés à présenter les produits vendus en grande distribution ou en magasin spécialisé. Ces articles sont des accessoires pour gondoles et rayonnages nécessaires à l'équipement des linéaires de grandes surfaces et surfaces spécialisées.

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 novembre 2002. L'autorisation initiale a été délivrée à la société LSA qui a laissé place depuis à la SAS DRAFIL suite à la fusion-absorption de cette dernière.

Le site est notamment autorisé pour la rubrique 2565-2-a (traitement de surfaces) pour un volume de cuve de 15 000 litres. Il dispose d'un tunnel assurant la préparation des pièces (dégraissage et séchage), leur peinture (poudrage) et la cuisson (chauffe directe).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 30.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Autre du 11/07/2023	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 5	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 17	Sans objet
5	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité d'actualiser les informations disponibles relatives à :

- l'implantation des réseaux d'eaux et ouvrages associés de l'établissement ;

- le dimensionnement des besoins en eaux incendie afin de tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Il est par ailleurs proposé à M. le préfet du Nord de donner acte à la société DRAFIL de sa déclaration de changement d'exploitant du 26/11/24, cette dernière succédant à la société LSA dans l'exploitation du site sis rue du Trieu du Quesnoy à Leers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2023
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suite à une opération de fusion d'entreprises, la société DRAFIL (RCS Lille Metropole B 447 579 202), dont le siège social est situé 10 rue du Trieu de Quesnoy 59115 LEERS, s'est substituée à la société LIBRE SERVICE ACCESSOIRES (LSA) dans l'exploitation de l'établissement situé à la même adresse et titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2002.</p> <p>Le nouvel exploitant est invité à en informer M. le préfet du Nord en précisant la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du déclarant. Un extrait K-bis sera joint à cet envoi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a notifié au préfet du Nord par courrier en date du 26/11/24 le changement d'exploitant.</p> <p>La SAS DRAFIL sollicite ainsi le transfert du bénéfice de l'autorisation préfectorale délivrée le 14 novembre 2002 à la société LSA suite à la fusion absorption de cette dernière.</p> <p>Le pétitionnaire joint à sa demande un extrait kbis de la société répondant aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement.</p> <p>Il est proposé en conséquence au préfet du Nord de donner acte à la société DRAFIL de la déclaration de changement d'exploitant du 26/11/24, la société DRAFIL succédant à la société LSA dans l'exploitation du site sis rue du Trieu du Quesnoy à Leers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2. - Plan des réseaux</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux datant de 2011. Il ressort des constats opérés sur site que ce plan comporte certaines imprécisions, notamment en ce qui concerne la localisation des séparateurs hydrocarbures et des organes de confinement des eaux d'extinction sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>D1 : l'exploitant veillera à mettre à jour le plan des réseaux d'eaux de l'établissement ainsi que des ouvrages associés (dispositifs de traitement, vannes, obturateurs,...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.2. - Bassins de confinement</p> <p>5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un réseau de séparateurs à hydrocarbures capables de traiter le premier flux d'un orage décennal.</p> <p>5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement, ou dispositif présentant des garanties analogues, d'un volume suffisant.</p> <p>Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin, ou dispositif, par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, ou dispositif, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que le site dispose de 2 zones de confinement au niveau des zones de quai.</p> <p>La mise en charge de ces capacités est assurée par l'isolement du réseau pluvial du site du réseau public et la manœuvre de clapets localisés en sortie de séparateurs hydrocarbures</p> <p>Un rappel auprès des équipiers de première intervention sur la localisation précise de ces équipements a été réalisé. L'inspection invite cependant l'exploitant à clairement repérer sur site (pose de panneaux par exemple) leur implantation et à inclure la manœuvre des ouvrages d'obturation lors des tests d'évacuation ou de lutte contre un incendie.</p>

La présence de graviers et dépôts dans le réseau susceptible d'entraver la bonne fermeture du clapet situé sur le parking du site avait également été mise en évidence.
L'exploitant a depuis fait réaliser un curage du réseau (intervention en janvier 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et surveillance

Prescription contrôlée :

17.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets atmosphériques, qui porte sur:

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilations ainsi que du bon état des systèmes d'épuration éventuels
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Constats :

Suite à la modification des installations de production courant 2023 (remplacement des fours de cuisson et de séchage ainsi que de la cabine de peinture), l'exploitant a fait réaliser par la société DEKRA un contrôle de ses émissions atmosphériques le 18/09/24. Les prélèvements ont été réalisés sur les 4 points de rejet associés aux activités émettrices (entrée et sortie du tunnel de dégraissage et entrée et sortie du tunnel de séchage). Le programme analytique correspond à celui fixé à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 14/11/02 (poussières, COV, acidité, alcalins, HF). Les concentrations mesurées pour l'ensemble des paramètres sont toutes inférieures aux normes de rejet autorisées.

Une nouvelle campagne de mesures sera à réaliser en 2025 afin de respecter la fréquence annuelle de suivi fixée à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 14/11/02.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des

emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores du site par la société DEKRA le 19/09/24.

Les mesures ont été réalisées en 4 points situés en limite de propriété en période de jour. L'établissement ne fonctionnant pas la nuit, aucune mesure n'a été réalisée en période nocturne. Par ailleurs, le site est implanté au milieu de la zone industrielle de Leers et aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 500 mètres, aucune mesure n'a été effectuée en zone à émergence réglementée.

Les résultats de la campagne de mesures du 19/09/24 mettent en évidence des niveaux sonores inférieurs à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 14/11/02 (Laeq de 66 dB rue du Trieu du Quesnoy et de 53 dB en limite de propriété sud ouest, correspond au point de mesure LP4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2002, article 30.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure

Prescription contrôlée :

La défense extérieure est assurée par 3 hydrants situés à moins de 200 mètres. Le poteau incendie privé sera maintenu en état de fonctionnement.

Constats :

Deux hydrants publics sont recensés à proximité immédiate du site (rue Trieu du Quesnoy et rue de la Couture). Les débits délivrés par ces poteaux ne sont pas précisés dans la base de données de la Métropole Européenne de Lille.

Le site est par ailleurs équipé d'une réserve d'eau de 500 m³ alimentant les RIA du site et permettant le raccordement des pompiers en cas de nécessité.

L'exploitant a fait part en séance :

- de la pose de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du site ;
- de la réflexion en cours afin de mutualiser les réserves d'eau incendie disponibles sur le parc d'activités (établissement Man-orga notamment implanté juste en face).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D2 : il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à l'actualisation des besoins en eaux de lutte pour la défense extérieure contre

l'incendie en tenant compte de l'installation des panneaux photovoltaïques (règle D9) ;
- de faire réaliser des tests de débit sur les poteaux publics les plus proches de l'établissement ;
- de justifier de la suffisance de la ressource en eau disponible au regard des besoins évalués dans la D9 actualisée.

Le recours éventuel à une ressource privée devra faire l'objet d'un engagement contractuel des parties concernées attestant de la disponibilité et de l'accessibilité effective de cette dernière en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois